Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plougoumelen (56)

N° : 2021-008682

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008682 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plougoumelen (56), reçue de la mairie de Plougoumelen le 26 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 février 2021;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plougoumelen qui vise à modifier le règlement littéral et graphique pour :

- identifier les secteurs déjà urbanisés (SDU) en cohérence avec les possibilités offertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) approuvé le 13 février 2020 ;
- requalifier en secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) l'aire d'accueil des gens du voyage située en zone naturelle (Ngv) et modifier le règlement le concernant afin d'y rendre possibles de nouvelles constructions et des extensions à hauteur de 120 % de l'emprise au sol des bâtiments existants ;
- délimiter un nouvel emplacement réservé pour créer un tronçon de cheminement doux entre la rue des chaumières et la rue Le Brix aboutissant face à la rue Guéhenno ;
- apporter d'autres évolutions réglementaires plus mineures ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plougoumelen **:**

- commune littorale abritant une population de 2 439 habitants, d'une superficie de 2 130 hectares, dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 4 juillet 2019 ;
- faisant partie de GMVA, compris dans le périmètre de son SCoT et membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;
- concerné sur sa façade maritime bordant la rivière de Bono à l'Ouest par le site Natura 2000 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys, les sites inscrits des abords du golfe et du village de Cahire, la zone humide d'intérêt international (convention de RAMSAR) du golfe du Morbihan, et par 3 espaces naturels sensibles du département du Morbihan situés au nord de la RN 165 ;
- concerné par la zone conchylicole de la rivière d'Auray-Le Rohello déclassée en raison des risques sanitaires rendant les coquillages impropres à la consommation humaine ;

Considérant que l'assainissement non collectif (ANC) du hameau de Lestréviau présente des risques sanitaires significatifs pour 57 % de ses installations, et que le projet de désignation en SDU participera à une augmentation de la pression sur la qualité de la masse d'eau sans que les incidences puissent être qualifiées de notables compte tenu du faible nombre de nouveaux logements escomptés en densification (3 logements) ;

Considérant que la désignation du hameau de Penvern en SDU entraînera des possibilités d'urbanisation en densification très limitées (3 à 4 logements) qui ne seront pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement et que la requalification en SDU des 4 hameaux déjà identifiés en secteurs urbanisés de taille et de densité significative (Uc) ne modifiera pas les conditions de constructibilité existantes ;

Considérant que les nouvelles possibilités de constructions et d'extensions au sein de la zone Ngv envisagées par la requalification de la zone en STECAL, ne sont pas de nature à entraîner d'incidence notable sur l'environnement, compte tenu du caractère entièrement imperméabilisé du secteur et ce, malgré sa situation au sein d'une zone humide et en bordure d'un espace naturel sensible ;

Considérant que la délimitation d'un nouvel emplacement réservé (n°39) pour permettre un accès piéton direct à la rue Le Brix face à la rue Guéhenno (gain de 100 m par rapport au cheminement existant) n'entraînera pas d'impact significatif compte tenu de sa très faible superficie (93 m²) et de son implantation sur pilotis visant à préserver la zone humide et naturelle sur laquelle il sera implanté ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées au règlement littéral ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plougoumelen (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plougoumelen (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,

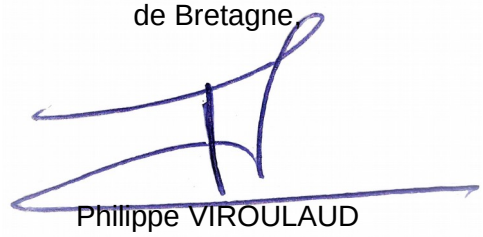

Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr